

Convention financière
Entre la commune de Nérac
et l'OGEC Saint-Christophe-Ste-Claire

Vu la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée en septembre 2018 et instaurant une mesure d'aide de l'État visant à la mise en place d'une tarification sociale dans les cantines à compter du 1er avril 2019,

Vu que depuis le 1er avril 2021 l'aide de l'État est de 3€ par repas à 1€ maximum pour l'ensemble des communes rurales défavorisées éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale,

Vu que depuis le 1er janvier 2024 l'aide de l'État peut être portée à 4€ par repas servi à 1€ maximum si la collectivité s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la loi EGAlim,

Vu la délibération du conseil municipal de Nérac n° en date du ayant fixé la grille de tarification sociale,

Entre la commune de Nérac, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Nicolas LACOMBE, dûment habilité par délibération n°,

D'une part,

et

L'OGEC Saint Christophe - Sainte Claire, représenté par sa présidente, Madame Agnès de MONTBRUN, au nom de cette personne morale, civilement responsable de la gestion de l'école St Christophe,

ainsi que Madame Véronique DELAHAYE, cheffe d'établissement de l'école Saint Christophe,

D'autre part,

Il a été convenu qu'à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 la cantine scolaire de l'école St Christophe sera intégrée dans la convention triennale de tarification sociale de la commune de Nérac.

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques de cette intégration et du reversement de l'aide financière de l'État versée à la commune de Nérac et devant être reversée à l'OGEC pour l'ensemble des repas fournis aux élèves de la cantine de l'école St Christophe et facturés au tarif de 1 euro.

Article 1

La présente convention prend effet à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 et se terminera à l'échéance de la convention triennale signée entre la commune et l'État. Cette convention pourra être reconduite si la convention entre la commune et l'État est également reconduite.

Article 2

L'OGEC s'engage à respecter les trois tranches retenues par la commune pour le calcul du prix du repas en fonction du coefficient familial, arrêtées par le conseil municipal (inférieur ou égal à 1 000€, de 1 001 à 1 500€, égal ou supérieur à 1 501€). Il s'engage à instaurer le tarif de 1 euro pour la tranche de quotient familial correspondant à un revenu égal ou inférieur à 1 000 euros. Pour les autres tranches, la grille tarifaire de l'OGEC pourra être différente de celle de la commune afin de tenir compte des coûts de fonctionnement de la prestation cantine de l'école Saint Christophe.

Le Quotient Familial retenu est celui de la CAF ou de la MSA, ou à défaut, est calculé à partir de l'avis d'imposition des revenus de l'année N-2 (2022 pour l'année scolaire 2024/2025) selon la formule suivante :

$QF = (\text{ressources annuelles imposables avant abattements} - \text{abattements sociaux}) / 12 / \text{nombre de parts}$.

Le nombre de parts est de 2 pour un couple ou une personne isolée, auxquelles s'ajoutent 0,5 part par enfant pour le premier et le 2ème, 1 part pour le troisième, 0,5 part par enfant supplémentaire. Pour un enfant handicapé, 1 part quel que soit son rang dans une fratrie.

L'OGEC se chargera de récupérer les pièces justificatives auprès des familles. En cas de contrôle des services de l'État, l'OGEC devra être en mesure de fournir tout justificatif permettant d'attester l'adéquation du tarif appliqué au quotient familial.

Article 3

A la fin de chaque quadrimestre, l'école Saint Christophe fournira au service communal en charge de ce dossier :

- un exemplaire dûment complété du formulaire « Tarification sociale des cantines » « demande de remboursement » téléchargeable sur le site du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, dont une copie est jointe en annexe de la présente convention.
- Une attestation sur l'honneur du représentant de l'OGEC certifiant que les éléments transmis à la commune sur cette demande de remboursement sont conformes aux conditions réglementaires et conventionnelles ouvrant droit au dispositif de la cantine à un euro.

Article 4

La commune de Nérac s'engage à mandater le montant de l'aide perçue au titre de la cantine de l'école Saint Christophe dans un délai maximum de sept jours après encaissement de l'aide totale versée par l'État au titre des cantines de la commune de Nérac.

Article 5

La présente convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non respect par l'OGEC d'un de ses engagements, la présente convention sera résiliée de plein droit par la commune de Nérac.

Cette aide garantie par l'État pendant la durée du Pacte des solidarités jusqu'en 2027 étant cependant prévue sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale, la présente convention deviendra caduque dans cette dernière hypothèse.

AR Prefecture

047-214701955-20240704-DEL0982024-DE
Reçu le 10/07/2024

Fait à Nérac, le 2024

Pour la Commune
Le Maire

Nicolas LACOMBE

Pour l'OGEC
La Présidente

Agnès de MONTBRUN

La cheffe d'établissement
Véronique DELAHAYE

TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES

FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA COMMUNE OU L'EPCI

N° SIRET* : Dénomination sociale* :  * : *Ce courriel sera systématiquement utilisé pour les échanges entre la Commune ou l'EPCI et l'ASP.*

PÉRIODE CONCERNÉE

Année scolaire* : Quadrimestre* : Date de début : Date de fin : *Se référer à la notice d'information.*

MONTANT À REMBOURSER

Nombre d'élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires recourant à la cantine communale ou intercommunale* : Nombre d'élèves ayant déjeuné à la cantine au cours de cette période* : Dont élèves bénéficiaires d'un tarif inférieur ou égal à 1 €* : Nombre de repas* : *Indiquer le nombre de repas facturés aux familles à un tarif inférieur ou égal à 1 € par le service communal ou intercommunal des cantines en écoles maternelles et élémentaires.*MONTANT À REMBOURSER (sans engagement EGALIM) : €

OU

MONTANT À REMBOURSER (avec engagement EGALIM) : €*Le montant du forfait par jour et par repas servi est de 3 € depuis le 1^{er} janvier 2021 et peut être majoré à 4 € à compter du 1^{er} janvier 2024 si la commune souscrit un engagement supplémentaire à EGALIM en inscrivant ses cantines dès 2024 sur <https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/> et en télédéclarant si possible en 2024, sinon impérativement en 2025.*

J'atteste sur l'honneur avoir transmis à l'ASP la dernière délibération ou décision en vigueur au titre de laquelle je demande ce remboursement.

Je certifie avoir respecté les conditions ouvrant droit au bénéfice de la mesure et avoir mené l'évaluation du nombre de repas pour lesquels je demande par la présente le remboursement du forfait versé par l'Etat par jour et par repas servi dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune ou de l'intercommunalité et facturé à un tarif inférieur ou égal à 1 €.

J'atteste sur l'honneur m'engager à inscrire mes cantines avec leur propre SIRET (celui des écoles) sur la plateforme "ma cantine" : <https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/> en 2024 et à télédéclarer mes valeurs d'achat alimentaire, si possible dès la campagne de collecte d'information en 2024 (sur les achats 2023) et au plus tard lors de celle de 2025 (sur les achats 2024).

Fait à : le* :

Pour valoir certification du service fait

Signature et qualité du signataire

Ce document doit être complété et signé informatiquement puis envoyé à la Direction régionale de l'ASP par mail à l'adresse aidecantine scolaire@asp-public.fr

Préalablement à la demande de remboursement, il est nécessaire de transmettre à l'ASP un formulaire d'identification accompagnés de la CONVENTION TRIENNALE et de la DÉLIBÉRATION ou de la décision (cf. notice du formulaire d'identification).

Une seule demande de remboursement par quadrimestre au titre d'une même délibération ou décision sera acceptée (3 demandes maximum par an). Chaque demande de remboursement doit être transmise à l'ASP au maximum 6 mois après la date de fin du quadrimestre concerné.

Pour les demandes de remboursement suivantes liées à la décision ou à la délibération transmise, seul le formulaire de demande de remboursement sera à faire parvenir à l'ASP.

PÉRIODE CONCERNÉE

La période de remboursement doit être incluse dans la période de validité de la délibération ou de la décision transmise. Si la période de validité de la délibération ou de la décision transmise couvre entièrement le quadrimestre de remboursement sélectionné dans la liste déroulante, alors vous n'avez pas besoin de renseigner la Date de début ni la Date de fin. En cas contraire, vous devez renseigner la Date de début et la Date de fin correspondant à la période de remboursement précise au sein du quadrimestre sélectionné et couverte par la délibération ou la décision. Pour bénéficier du forfait versé par l'Etat sur l'ensemble du quadrimestre, vous devrez prendre une nouvelle délibération ou décision et nous la faire parvenir accompagnée d'un nouveau formulaire d'identification. Vous nous transmettez alors une nouvelle demande de remboursement pour la période restante du quadrimestre concerné, couverte par cette nouvelle délibération ou décision.

Ex. : La délibération ou la décision est valable du 01/08/2019 au 31/10/2019, et vous avez sélectionné la période « Septembre à Décembre » pour l'Année scolaire « 2019/2020 » : comme la délibération ou la décision ne couvre pas entièrement le quadrimestre « Septembre à Décembre 2019 », vous devez renseigner « Date de début : 01/09/2019 » et « Date de fin : 31/10/2019 ».

Si une nouvelle délibération ou décision débutant le 01/11/2019 a été prise, vous devrez nous transmettre un nouveau formulaire d'identification, accompagné de cette délibération ou décision, et une nouvelle demande de remboursement pour le quadrimestre « Septembre à Décembre 2019 » en indiquant « Date de début : 01/11/2019 » et « Date de fin : 31/12/2019 ».

MONTANT À REMBOURSER

L'ensemble des informations saisies dans le cadre « Montant à rembourser » sont les informations relatives à cette période de remboursement précise au sein du quadrimestre sélectionné et couverte par la délibération ou la décision.

Ex : La délibération ou la décision est valable du 01/08/2019 au 31/10/2019, pour cette demande de remboursement vous devez renseigner le nombre d'élèves ayant déjeuné à la cantine du 01/09/2019 au 31/10/2019, le nombre d'élèves bénéficiaires d'un tarif inférieur ou égal à 1 € du 01/09/2019 au 31/10/2019 ainsi que le nombre de repas facturés aux familles à un tarif inférieur ou égal à 1 € du 01/09/2019 au 31/10/2019.